



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

Baerenthal, le 2 décembre 2024

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle Goldenberg, en séance ordinaire :

MARDI 10 DECEMBRE 2024 A 19 HEURES

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09/09/2024

2) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Tarifs communaux 2025 pour droits de place et services rendus
- B) Tarifs 2025 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher
- C) Tarifs 2024-2025 pour l'accueil périscolaire et les activités de loisirs à destination de la jeunesse
- D) Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique au Costa Rica
- E) Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique à Prague
- F) Demandes de subvention pour les voyages scolaires des élèves du Collège Kieffer
- G) Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie
- H) Demande de participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir au droit de sa propriété rue du Betteli

3) AFFAIRES FONCIERES

- A) Vente d'une parcelle communale au lieudit Le Mont
- B) Acquisition d'un terrain au lieudit Pottaschbruch
- C) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 242
- D) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 167, S 5 n° 136 et 140
- E) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 1 n° 200, S 5 n° 86, 227 et 544

- F) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 6 n° 50
- G) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 213
- H) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 184, 198 et 214
- I) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 4 n°12, 17, 50 et 58
- J) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S. 5 n° 312
- K) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 81
- L) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 265
- M) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 238
- N) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 201
- O) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 466
- P) Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas

6) DIVERS

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,
Serge WEIL.



PROCURATION

Nom Prénom *Wolf Cédric*

Fonction *Conseiller municipal*

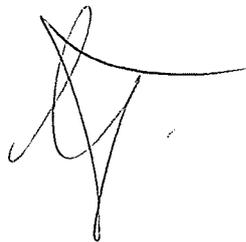
Donne pouvoir à *Samuel P. Brecker*

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le *10 décembre 2024*

A *Baerenthal* le *10/12/24*

(Signature)



<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024</p>
--

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la présidence de Monsieur Serge WEIL, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 13

Membres présents : 12

MM. et Mmes : Serge WEIL, Samuel BRUCKER, Catherine KOSCHER, Christian CROPSAL, Serge DEVIN, Vincent GUEHL, Martine BLANALT, Martine ZUGMEYER, Nicole SCHUBEL, Pierre BRUNNER, Freddy HOEHR, Julie CHARPENTIER

Absents excusés : 1

M. Cédric WOLF

Absents : 0

Procurations : 1 (Cédric WOLF à Samuel BRUCKER)

Quorum : 7

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommé aux fonctions de secrétaire de séance : Julie CHARPENTIER, Conseillère Municipale (article L2541-6 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09/09/2024

2) AFFAIRES FINANCIERES

- A) Tarifs communaux 2025 pour droits de place et services rendus
- B) Tarifs 2025 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher
- C) Tarifs 2024-2025 pour l'accueil périscolaire et les activités de loisirs à destination de la jeunesse
- D) Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique au Costa Rica
- E) Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique à Prague

- F) Demandes de subvention pour les voyages scolaires des élèves du Collège Kieffer
- G) Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie
- H) Demande de participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir au droit de sa propriété rue du Betteli

3) AFFAIRES FONCIERES

- A) Vente d'une parcelle communale au lieudit Le Mont
- B) Acquisition d'un terrain au lieudit Pottaschbruch
- C) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 242
- D) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 167, S 5 n° 136 et 140
- E) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 1 n° 200, S 5 n° 86, 227 et 544
- F) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 6 n° 50
- G) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 213
- H) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 184, 198 et 214
- I) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 4 n° 12, 17, 50 et 58
- J) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S. 5 n° 312
- K) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 81
- L) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 265
- M) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 238
- N) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 201
- O) Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 466
- P) Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas

6) DIVERS

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION**69-2024 Adoption du procès-verbal de la séance du 09/09/2024**

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024 n'appelle pas d'observation. Il est par conséquent adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

70-2024 Tarifs communaux 2025 pour droits de place et services rendus

Le Conseil Municipal :

- sur proposition du Maire

- après en avoir délibéré

décide à l'unanimité :

De fixer les tarifs 2025 pour droits de place et services rendus comme détaillés dans le tableau ci-après :

1) Tarifs communaux pour droits de place et services rendus

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025	OBSERVATIONS
Cimetière			
Concession cimetière « simple » (2 m2) sur une durée de 30 années	192,00 €	192,00 €	
Concession cimetière « double » (4 m2) sur une durée de 30 années	379,00 €	379,00 €	
Concession columbarium sur une durée de 15 ans	716,00 €	716,00 €	
Concession columbarium sur une durée de 30 ans	1.433,00 €	1.433,00 €	

Concession tombe à urnes sur une durée de 15 ans	849,00 €	849,00 €	
Concession tombe à urnes sur une durée de 30 ans	1.456,00 €	1.456,00 €	
Frais de recherches généalogiques	Forfait de 20,00 € + 20,00 € par tranche horaire supplémentaire au-delà de la 1 ^{ère} heure	Forfait de 20,00 € + 20,00 € par tranche horaire supplémentaire au-delà de la 1 ^{ère} heure	Maintien en 2025 du tarif 2024

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025	OBSERVATIONS
Frais de photocopies	0,15 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les particuliers	0,15 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les particuliers	Tarifs 2024 maintenus en 2025
Noir et blanc recto	0,07 € la copie A4 et 0,15 € la copie A3 pour les associations locales	0,07 € la copie A4 et 0,15 € la copie A3 pour les associations locales	Les tarifs « associations locales » s'appliquent également aux photocopies faites pour le compte du SIVU Scolaire de la Vallée de la Zinsel du Nord ainsi qu'aux photocopies réalisées dans le cadre des ALSH (délibération spécifique du 14/09/2012)
Noir et blanc recto-verso	Tarifs ci-dessus doublés	Tarifs ci-dessus doublés	
Couleur recto	0,30 € la copie A4 et 0,60 € la copie A3 pour les particuliers 0,14 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les associations locales	0,30 € la copie A4 et 0,60 € la copie A3 pour les particuliers 0,14 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les associations locales	
Couleur recto-verso	Tarifs ci-dessus doublés	Tarifs ci-dessus doublés	

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025	OBSERVATIONS
Location de la salle Goldenberg	66,00 €	66,00 €	Maintien en 2025 du tarif 2024 Gratuit pour les associations locales
Location de l'atelier municipal	58,00 €	58,00 €	Maintien en 2025 du tarif 2024
Location du foyer communal René Schmitt			Maintien en 2025 des tarifs 2024
Associations et particuliers de Baerenthal	90,00 €	90,00 €	
Associations et particuliers extérieurs à la Commune	132,00 €	132,00 €	
Forfait nettoyage quel que soit le type d'utilisateur	46,00 €	46,00 €	
Manifestation à caractère caritatif	Pas de tarif prévu jusqu'alors	Pas de tarif prévu jusqu'alors	
Remplacement vaisselle et tout ustensile ou équipement cassé ou manquant		Facturé au tarif de remplacement	
Electricité		Facturé au réel sur relevé	
Cession de bois de chauffage, le stère (exploitation par les particuliers)	10,00 €	10,00 €	Tarif 2024 reconduit en 2025

Insertion publicitaire dans le bulletin d'informations municipales	75,00 €	75,00 €	Tarif 2024 reconduit en 2025
Droits de place pour vente au déballage sur le domaine public communal	45,00 €	45,00 €	Tarif 2024 reconduit en 2025

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025	OBSERVATIONS
Droits de place forains			(*)
* Stands confiserie / jouets / stand de tir / stand fléchettes / stand salle de jeux	5,80 € par mètre linéaire et par jour	5,80 € par mètre linéaire et par jour	Tarifs 2024 reconduits en 2025
* Auto-skooter	196,60 € par jour	196,60 € par jour	
* Manège enfantin	58,40 € par jour	58,40 € par jour	
* Stands divers	20,40 € par jour pour 2 mètres linéaires	20,40 € par jour pour 2 mètres linéaires	
* Trampoline	60,10 € par jour	60,10 € par jour	

(*) Dispositions particulières pour les industriels forains à l'occasion de la fête patronale.

* Leur installation ne pourra se faire sur le parking du terrain de camping qu'à partir du mercredi après-midi qui précède le week-end de la fête patronale. L'emplacement devra être libéré pour le mercredi suivant, à 12 heures.

* Le droit de place réclamé à chaque métier couvre le stationnement sur le parking, durant la période décrite ci-dessus, d'un manège, d'un à deux stands et d'un maximum de deux caravanes.

* Toute caravane ou véhicule à vocation d'hébergement supplémentaire devra stationner sur le terrain de camping et son propriétaire ou ses occupants devront s'acquitter des redevances qui en découlent.

2) Tarifs pour cession de matériaux de chantier

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025	OBSERVATIONS
Cession de matériaux en provenance des chantiers communaux Matériau de remblai / déchets de voirie / enrobé concassé	40 € / m3	40 € / m3	Voir dispositions autres que tarifaires dans délibération spécifique du 14/09/2012 La terre végétale est exclue des matériaux cessibles Le tarif 2024 est reconduit en 2025

3) Tarifs location salle Ramstein Plage

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2024	TARIFS 2025
Forfait nettoyage	71,40 €	71,40 €
Remplacement de la vaisselle et tout ustensile ou équipement cassé ou manquant facturé au prix de remplacement		

4) Tarifs horaires pour la mise à disposition de personnel et de matériel communal

Il s'agit de mises à disposition exceptionnelles de personnel ou de matériel communal en faveur des associations locales ou de tiers. Les tarifs 2024 sont reconduits en 2025.

⇒ Mise à disposition de personnel communal : coût réel (rémunération brute + contributions) affecté du coefficient 2

⇒ Mise à disposition de matériel communal :

* heure débroussailleuse :	20,00 €
* heure tronçonneuse :	20,00 €
* heure camionnette :	40,00 €

71-2024 Tarifs 2025 pour droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

Le Conseil Municipal :

- sur proposition du Maire

- après en avoir délibéré

décide à l'unanimité :

a) d'adopter la grille tarifaire 2025 pour droits de pêche, telle que détaillée ci-dessous :

LIBELLES DES TARIFS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Pêche		
Carte journalière	8,00 €	8,00 €
Carte annuelle	75,00 €	75,00 €
Carte annuelle enfants (jusqu'à 15 ans)	gratuit	gratuit
Carte annuelle enfants (de 16 ans à 17 ans)	35,00 €	35,00 €
Carte annuelle pêche de nuit	35,00 €	35,00 €
Carte mensuelle (valable 30 jours de date à date)	30,00 €	30,00 €
Carte hebdomadaire (valable 7 jours de date à date)	20,00 €	20,00 €

b) de conférer à la carte de pêche dite « carte mensuelle », une validité de 30 jours de date à date

e) de conférer à la carte de pêche dite « carte hebdomadaire », une validité de 7 jours de date à date

f) d'accorder aux enfants âgés de moins de 16 ans, la gratuité de la pêche à l'étang communal du « Schmalenthalerweiher ».

72-2024 Tarifs 2024-2025 pour l'accueil périscolaire et les activités de loisirs à destination de la jeunesse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la compétence de l'organisation et de la gestion de ces activités a été transférée à la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FDMJC) d'Alsace par convention d'objectifs et de moyens du 31 mai 2018 et par la signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale signée le 28 février 2022.

La FDMJC d'Alsace a présenté la nouvelle grille tarifaire pour l'année scolaire 2024/2025. Cette grille tarifaire se détaille comme suit :

PERISCOLAIRE		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Matin		1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,70 €
Midi avec repas à 5,13 €		8,03 €	8,33 €	8,83 €	9,13 €
Soir (avec goûter)		1,47 €	1,67 €	1,87 €	2,17 €
MERCREDIS		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Après-midi avec goûter		4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,10 €
VACANCES : résidents de la Collectivité		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Semaine de 5 jours avec repas	1er enfant	62,65 €	64,65 €	67,65 €	70,65 €
	2ème enfant	56,65 €	58,65 €	61,65 €	63,65 €
	3ème enfant	51,65 €	52,65 €	53,65 €	54,65 €
Journée avec repas	1er enfant	14,13 €	15,13 €	16,13 €	17,13 €
	2ème enfant	13,13 €	14,13 €	15,13 €	16,13 €
	3ème enfant	11,13 €	12,13 €	13,13 €	14,13 €

Remarques :

Les tarifs ci-dessus seront majorés de 20 % pour les enfants n'habitant pas les communes cosignataires de la convention (Baerenthal, Mouterhouse, Philippsbourg et Eguelshardt).

La hausse ou baisse du prix des repas seront imputées aux familles dès le mois suivant sa mise en place par le prestataire qui confectionne les repas.

Les tarifs du périscolaire du midi prennent en compte le coût des heures de garde avant et après le repas, ainsi que le coût du repas proprement dit.

La grille tarifaire 2024/2025 proposée par la FDMJC d'Alsace a pris effet le 1^{er} octobre 2024.

Il est à noter que le tarif du périscolaire du soir comprend un goûter.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la grille proposée par la FDMJC d'Alsace.

Le conseil municipal, après présentation du Maire, à l'unanimité,

VALIDE la grille tarifaire des activités périscolaires et des activités de loisirs à destination de la jeunesse pour l'année scolaire 2024/2025.

73-2024 Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique au Costa Rica

Le Lycée Teyssier de Bitche a adressé une demande de subvention au titre d'un séjour linguistique au Costa Rica du 12 au 27 octobre 2024 afin d'alléger la part financière des familles des élèves participants. Le montant total de la part des familles s'élève à 17600 € pour 11 élèves, soit environ 1600 € par élève.

Une élève de Baerenthal a participé à ce séjour linguistique.

Le Maire précise que la Commune contribue habituellement au financement des voyages pédagogiques des établissements scolaires qui en font la demande, par le versement d'une subvention de 55 € par élève et par année scolaire, pour les élèves domiciliés à BAERENTHAL.

Cependant, il devient compliqué de répondre aux demandes de subvention des établissements scolaires.

En effet, les demandes sont faites avant le voyage, quelquefois après le voyage et pour certains établissements, les demandes ne sont plus faites du tout, en indiquant aux parents de s'adresser directement en mairie.

Cette situation engendre des disparités de traitement entre les élèves, puisque dans certains cas, l'établissement ne communique même plus la liste des élèves de la Commune ayant participé aux voyages.

Concernant cette demande en particulier les conseillers municipaux s'interrogent également sur le bienfondé d'organiser ce genre de voyage dans le cadre scolaire. 11 élèves seulement y ont participé. Le coût de celui-ci a sans doute privé des élèves de pouvoir y participer, certaines familles n'ont pas les moyens de payer un tel prix. De plus, l'immersion dans un pays hispanique ne nécessite pas un voyage aussi coûteux et lointain.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 12 voix POUR (dont 1 procuration) et 1 voix CONTRE,

DECIDE de ne pas participer financièrement à ce voyage scolaire pour les raisons énoncées ci-dessus.

DIT qu'au vu de la complexité de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les élèves, la Commune ne participera plus financièrement aux voyages scolaires à l'avenir.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Lycée Teyssier et d'en informer également la famille.

74-2024 Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage pédagogique à Prague

Le Lycée Teyssier de Bitche a adressé une demande de subvention au titre d'un séjour pédagogique à Prague du 8 au 13 décembre 2024 afin d'alléger la part financière des familles des élèves participants. La part financière restant à la charge de la famille s'élève à 430 €. Un élève de Baerenthal participe à ce séjour pédagogique.

Le Maire précise que la Commune contribue habituellement au financement des voyages pédagogiques des établissements scolaires qui en font la demande, par le versement d'une subvention de 55 € par élève et par année scolaire, pour les élèves domiciliés à BAERENTHAL.

Cependant, il devient compliqué de répondre aux demandes de subvention des établissements scolaires.

En effet, les demandes sont faites avant le voyage, quelquefois après le voyage et pour certains établissements, les demandes ne sont plus faites du tout, en indiquant aux parents de s'adresser directement en mairie.

Cette situation engendre des disparités de traitement entre les élèves, puisque dans certains cas, l'établissement ne communique même plus la liste des élèves de la Commune ayant participé aux voyages.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 12 voix POUR (dont 1 procuration) et 1 voix CONTRE,

DECIDE de ne pas participer financièrement à ce voyage scolaire pour les raisons énoncées ci-dessus.

DIT qu'au vu de la complexité de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les élèves, la Commune ne participera plus financièrement aux voyages scolaires à l'avenir.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Lycée Teyssier et d'en informer également la famille.

75-2024 Demande de subvention pour les voyages scolaires du Collège Kieffer

Les services de la mairie ont été sollicités par un parent d'élève qui a participé à un séjour scolaire sportif dans le Jura en mai 2024.

Le Collège Kieffer n'a fait aucune demande de subvention pour ce séjour auprès de la Commune. En effet, le Collège souhaite que les subventions soient versées directement aux familles sur présentation de l'attestation de séjour qui leur est fournie et n'adresse plus de courrier indiquant le nom des élèves participants de la Commune.

A ce jour, une seule famille a fait officiellement la demande de subvention en mairie pour ce séjour, alors que d'après les renseignements obtenus auprès de cette famille, au moins 4 élèves de Baerenthal ont participé à ce séjour. Cela crée une situation d'inégalité de traitement entre

les familles qui déposent une demande et celles qui ne le font pas. Or, si une subvention est accordée, elle doit l'être de manière juste pour tout le monde.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet.

Les conseillers s'accordent sur le fait que la Commune ne peut pas gérer ces demandes de manière équitable depuis que le Collège n'adresse plus de demande préalable en mairie indiquant les élèves participants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas participer financièrement à ce voyage scolaire pour les raisons énoncées ci-dessus.

DIT qu'au vu de la complexité de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les élèves, la Commune ne participera plus financièrement aux voyages scolaires à l'avenir.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Collège Kieffer et d'en informer également la famille.

76-2024 Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitché

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention émanant de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitché.

Cette association regroupe les secrétaires de mairie et les personnels administratifs des communes et a pour principale vocation d'organiser des rencontres hors cadre professionnel leur permettant de partager leurs expériences professionnelles et d'échanger au sujet des problématiques liées à leur métier.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que les 2 personnels administratifs de la Commune n'adhèrent plus à cette Amicale.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la suite à donner à cette demande.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas réserver de suite favorable à la demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires de Mairie du Pays de Bitché.

77-2024 Demande de participation financière formulée par un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir au droit de sa propriété Rue du Betteli

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. _____ a sollicité la Commune pour obtenir une participation financière pour créer deux abaissements de trottoir au droit de son immeuble en construction sis :

La Commune a fait établir un devis par la société GREBIL pour la réalisation de ces travaux dont le coût H.T s'élève à 2436 € (1624 € pour l'accès principal et 812 € pour l'accès secondaire).

Le coût des travaux ayant été validé par l _____, la Commune a fait réaliser les travaux. Il convient de déterminer la participation financière de la Commune et la somme à refacturer à l _____

Il est rappelé que d'ordinaire, la Commune refacture 50 % du coût HT pour le premier abaissement et la totalité du coût HT pour le deuxième abaissement.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

Vu la demande présentée par M. _____ tendant à obtenir 2 abaissements de trottoir au droit de son immeuble en construction au n° _____

Vu le devis ainsi que la facture des travaux de la Société GREBIL de 57620 GOETZENBRUCK,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la participation financière de M. _____, pour la création de deux abaissements de trottoir au droit de sa propriété sise _____ à 1624 € correspondant à 50 % du montant HT de l'abaissement principal (812 € HT) et à la totalité du montant HT de l'abaissement secondaire (812 € HT)

CHARGE le Maire d'émettre le titre de recettes correspondant à l'article 75888.

78-2024 Vente d'une parcelle communale au lieudit Le Mont

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 55-2024 du 9 septembre 2024 par laquelle il a été décidé le principe de la vente d'une partie de la parcelle sise au lieudit Le Mont et cadastrée Section 1 n° 162 à _____ domiciliés _____

La parcelle communale a fait l'objet d'une division parcellaire.

La partie concernée par la vente est nouvellement cadastrée Section 1 n° 633 et présente une contenance de 1,27 ares.

Les terrains présentant des caractéristiques identiques (parcelles anciennement situées en zone UA du POS et non viabilisées) sont habituellement cédées au prix de 1.500,00 € l'are.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le prix de vente du terrain ainsi que les modalités d'établissement de l'acte de vente.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre la parcelle cadastrée Section 1 n° 633 d'une contenance de 1,27 ares à M.
au prix de 1.500,00 € l'are, soit 1.905,00
€ pour 1,27 ares

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette vente

En cas d'acte authentique sous la forme administrative, DESIGNNE M. Christian CROPSAL ou M. Samuel BRUCKER pour représenter la Commune et signer l'acte administratif à intervenir, le Maire faisant fonction de notaire.

79-2024 Acquisition d'une parcelle au lieudit Pottaschbruch

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le propriétaire de la parcelle cadastrée Section 3 n° 404 sise au lieudit Pottaschbruch d'une contenance de 19,53 ares, a pris contact avec la mairie et a proposé de vendre ledit terrain à la Commune de BAERENTHAL à l'euro symbolique.

Cette parcelle non constructible se situe en zone naturelle et dans la continuité de parcelles communales à proximité du camping.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition de vente.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition de domicilié
) et d'acquérir à l'Euro symbolique la parcelle cadastrée
comme suit : Section 3 n° 404 – Lieudit Pottaschbruch – d'une contenance de 19,53 ares - pré

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette vente

DECIDE que l'acte de vente soit établi sous la forme administrative et DESIGNNE M. Christian CROPSAL ou M. Samuel BRUCKER pour représenter la Commune et signer l'acte administratif à intervenir, le Maire faisant fonction de notaire.

80-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 242

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble sis au lieudit Leimenthal, cadastré Section 2 n° 242, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 242 – Lieudit Leimenthal

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de Mme BERRON épouse REINHEIMER Madeleine et Mme REINHEIMER épouse SCHRAMM Rosalie en propriété indivise

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 2 n° 242 – Lieudit Leimenthal – d'une contenance de 34,33 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de Madame BERRON Madeleine REINHEIMER et Mme REINHEIMER Rosalie SCHRAMM en propriété indivise

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

81-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 167, S 5 n°136 et 140

Monsieur le Maire expose :

1. que les immeubles cadastrés Section 2 n° 167, Section 5 n° 136 et 140, n'ont pas de maître dans la mesure où leur propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 167 – Lieudit Bremenwald

Section 5 n° 136 – Lieudit Betteli

Section 5 n° 140 – Lieudit Betteli

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers BESSET Anton, BESSET Joseph, BERGANTZ Franz, BERGANTZ Marie, BERGANTZ Elise, BERGANTZ Sophie, BERGANTZ Emilie, BERGANTZ Franz et BERGANTZ Anna

tous décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

les biens immobiliers ci-après désignés :

Section 2 n° 167 – Lieudit Bremenwald – d'une contenance de 8,27 ares – pré

Section 5 n° 136 – Lieudit Betteli – d'une contenance de 16,50 ares – pré

Section 5 n° 140 – Lieudit Betteli – d'une contenance de 9,60 ares - terre

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers BESSET Anton, BESSET Joseph, BERGANTZ Franz, BERGANTZ Marie, BERGANTZ Elise, BERGANTZ Sophie, BERGANTZ Emilie, BERGANTZ Franz et BERGANTZ Anna

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

Les immeubles désignés à l'article 1 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété des immeubles au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

82-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 1 n° 200, S 5 n° 86, 227 et 544

Monsieur le Maire expose :

1. que les immeubles cadastrés Section 1 n° 200, Section 5 n° 86, 227 et 544, n'ont pas de maître dans la mesure où leur propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 1 n° 200 – Lieudit Berg

Section 5 n° 86 – Lieudit Langfeld

Section 5 n° 227 – Lieudit Betteli

Section 5 n° 544 – Lieudit Oberes Kressweiherthal

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers MAYER Philipp, MAYER Katharina, MAYER Sophie, MAYER Luïse, MAYER Salomé et DENIN Herta

tous décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

les biens immobiliers ci-après désignés :

Section 1 n° 200 – Lieudit Berg – d'une contenance de 13,10 ares - pré

Section 5 n° 86 – Lieudit Langfeld – d'une contenance de 11,70 ares - terre

Section 5 n° 227 – Lieudit Betteli – d'une contenance de 15,91 ares - terre

Section 5 n° 544 – Lieudit Oberes Kressweiherthal – d'une contenance de 6,45 ares - pré

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers MAYER Philipp, MAYER Katharina, MAYER Sophie, MAYER Luïse, MAYER Salomé et DENIN Herta

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

Les immeubles désignés à l'article 1 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété des immeubles au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

83-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 6 n° 50

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 6 n° 50, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,
Vu l'extrait du Livre Foncier,
Vu l'extrait de la matrice cadastrale,
Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,
Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 6 n° 50 – Lieudit Untere Stockmatt
Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. GOETZ Christian et Mme ERNST épouse GOETZ Louise en indivision

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 6 n° 50 – Lieudit Untere Stockmatt – d'une contenance de 24,25 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. GOETZ Christian et Mme ERNST épouse GOETZ Louise en indivision

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

84-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 213

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble sis au lieudit Leimenthal, cadastré Section 2 n° 213, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 213 – Lieudit Leimenthal

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers LADENBURGER Christian, LADENBURGER Sophie, LADENBURGER Jakob, LADENBURGER Magdalene, LADENBURGER Friedrich, LADENBURGER Salomé, LADENBURGER Christian, LADENBURGER Karoline, LADENBURGER Philipp, LADENBURGER Dorothea et LADENBURGER Sophie

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 2 n° 213 – Lieudit Leimenthal – d'une contenance de 17,96 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de la Communauté d'héritiers LADENBURGER Christian, LADENBURGER Sophie, LADENBURGER Jakob, LADENBURGER Magdalene, LADENBURGER Friedrich, LADENBURGER Salomé, LADENBURGER Christian, LADENBURGER Karoline, LADENBURGER Philipp, LADENBURGER Dorothea et LADENBURGER Sophie

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

85-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 184, 198 et 214

Monsieur le Maire expose :

1. que les immeubles cadastrés Section 2 n° 184, 198 et 214, n'ont pas de maître dans la mesure où leur propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 184 – Lieudit Schwarzer Weiherberg

Section 2 n° 198 – Lieudit Leimenthal

Section 2 n° 214 – Lieudit Leimenthal

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. LADENBURGER Louis

décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE*Article 1 :*

les biens immobiliers ci-après désignés :

Section 2 n° 184 – Lieudit Schwarzer Weiherberg – d'une contenance de 13,61 ares - pré

Section 2 n° 198 – Lieudit Leimenthal – d'une contenance de 6,96 ares - pré

Section 2 n° 214 – Lieudit Leimenthal – d’une contenance de 8,98 ares - pré

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. LADENBURGER Louis dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et pour la succession duquel aucun successible ne s’est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l’objet d’un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

Les immeubles désignés à l’article 1 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété des immeubles au profit de la commune et pour constater l’incorporation dans le domaine communal de ce bien.

86-2024 Attribution de la propriété d’un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 4 n° 12, 17, 50 et 58

Monsieur le Maire expose :

1. que les immeubles cadastrés Section 4 n° 12, 17, 50 et 58, n’ont pas de maître dans la mesure où leur propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s’est présenté à sa succession,
2. que l’article 713 du code civil précise que les biens qui n’ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l’exposé de M. le Maire,

Vu l’article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l’extrait du Livre Foncier,

Vu l’extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l’enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 4 n° 12 – Lieudit Schmalenthal

Section 4 n° 17 – Lieudit Schmalenthal

Section 4 n° 50 – Lieudit Schmalenthal

Section 4 n° 58 – Lieudit Schmalenthal

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. LAUFER Louis et Mme MARTIG épouse LAUFER Elisabeth en communauté de biens

décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

les biens immobiliers ci-après désignés :

Section 4 n° 12 – Lieudit Schmalenthal – d'une contenance de 12,43 ares - terre

Section 4 n° 17 – Lieudit Schmalenthal – d'une contenance de 26,03 ares - terre

Section 4 n° 50 – Lieudit Schmalenthal – d'une contenance de 30,44 ares - pré

Section 4 n° 58 – Lieudit Schmalenthal – d'une contenance de 14,02 ares - pré

Inscrits au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. LAUFER Louis et Mme MARTIG épouse LAUFER Elisabeth en communauté de biens

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

sont sans maître et font par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

Les immeubles désignés à l'article 1 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété des immeubles au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

87-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 312

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 5 n° 312, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,
Vu l'extrait du Livre Foncier,
Vu l'extrait de la matrice cadastrale,
Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,
Considérant que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 5 n° 312 – Lieudit Oberes Kressweiherthal
Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. MARTIG Frédéric

est décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 5 n° 312 – Lieudit Oberes Kressweiherthal – d'une contenance de 19,78 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. MARTIG Frédéric

dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

88-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 81

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 2 n° 81, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 81 – Lieudit Huebel

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de METZ Christian, MEES Dorothée et METZ Caroline

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 2 n° 81 – Lieudit Huebel– d'une contenance de 0,70 are – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de M. METZ Christian, MEES Dorothée et METZ Caroline

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

89-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 265

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 5 n° 265, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 5 n° 265 – Lieudit Betteli

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de OTT Philippe et REINHARDT Sophie OTT en communauté de biens

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 5 n° 265 – Lieudit Betteli– d'une contenance de 12,27 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de OTT Philippe et REINHARDT Sophie OTT en communauté de biens

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

90-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 238

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 5 n° 238, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 5 n° 238 – Lieudit Betteli

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de POCH Dorothée

est décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 5 n° 238 – Lieudit Betteli– d'une contenance de 10,13 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de POCH Dorothée

dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

91-2024 Attribution de la propriété d'un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 2 n° 201

Monsieur le Maire expose :

1. que l'immeuble cadastré Section 2 n° 201, n'a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s'est présenté à sa succession,
2. que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l'extrait du Livre Foncier,

Vu l'extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l'enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que les propriétaires du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 2 n° 201 – Lieudit Leimenthal

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de SCHLEEF Henri et GRIESS Louise SCHLEEF en communauté de biens

sont décédés depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à leur succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 2 n° 201 – Lieudit Leimenthal– d’une contenance de 10,74 ares – pré

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de SCHLEEF Henri et GRIESS Louise SCHLEEF en communauté de biens

dont les propriétaires sont décédés depuis plus de trente ans et pour la succession desquels aucun successible ne s’est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l’objet d’un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L’immeuble désigné à l’article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l’immeuble au profit de la commune et pour constater l’incorporation dans le domaine communal de ce bien.

92-2024 Attribution de la propriété d’un bien sans maître à la Commune de BAERENTHAL et incorporation dans son domaine : S 5 n° 466

Monsieur le Maire expose :

1. que l’immeuble cadastré Section 5 n° 466, n’a pas de maître dans la mesure où son propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et où aucun successible ne s’est présenté à sa succession,
2. que l’article 713 du code civil précise que les biens qui n’ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,

Après avoir entendu l’exposé de M. le Maire,

Vu l’article 713 du code civil,

Vu les articles L1123-1 1° et L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2541-12,

Vu l’extrait du Livre Foncier,

Vu l’extrait de la matrice cadastrale,

Vu les résultats de l’enquête préalable diligentée par M. le Maire,

Considérant que le propriétaire du bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de BAERENTHAL, désigné ci-après :

Section 5 n° 466 – Lieudit Neufeld

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de STEGNER Frieda ANTHONY

est décédé depuis plus de trente ans et qu'aucun successible ne s'est présenté à sa succession,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

le bien immobilier ci-après désigné :

Section 5 n° 466 – Lieudit Neufeld– d'une contenance de 24,00 ares – terre

Inscrit au Livre Foncier de la Commune de Baerenthal au nom de STEGNER Frieda ANTHONY

dont le propriétaire est décédé depuis plus de trente ans et pour la succession duquel aucun successible ne s'est présenté,

est sans maître et fait par conséquent, par la présente délibération, l'objet d'un transfert de propriété dans le domaine privé de la commune de Baerenthal.

Article 2 :

L'immeuble désigné à l'article 1 est incorporé dans le domaine communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les diligences nécessaires pour opérer le transfert de propriété de l'immeuble au profit de la commune et pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ce bien.

93-2024 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la société Just Queen a déposé en mairie une demande d'installation d'un distributeur de pizzas fraîches et artisanales dans notre commune.

Le distributeur sera installé sur le parking central et aura donc une visibilité et un accès faciles.

Tous les frais d'installation sont pris en charge par la Société Just Queen, à savoir ;
La mise en place d'un compteur électrique indépendant et la mise en place d'une dalle pour y poser le distributeur.

La Société Just Queen s'engage également par cette convention à verser à la Commune une redevance mensuelle d'un montant de 250 €, soit 3000 € par an.

Cette installation représente une opportunité pour la Commune puisqu'il n'y a pas ou peu de points de restauration à BAERENTHAL.

Il est proposé à l'assemblée de valider la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas et d'autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Société Just Queen 11B avenue du Général De Gaulle 54280 SEICHAMPS et tout document y afférent.

POINTS DIVERS

Document de Valorisation Fiscale et Financière 2023

Le Service de Gestion Comptable de Sarreguemines a adressé en mairie le Document de Valorisation Fiscale et Financière de l'année 2023, document qui a pour but de faire ressortir les forces et les faiblesses qui caractérisent la structure financière des comptes des collectivités locales.

Aussi, les constats qui sont à tirer de l'exécution budgétaire 2023 sont les suivants :

- Les produits de fonctionnement sont en progression depuis 2019 (+11% sur la période). Ils atteignent 691.759 € en 2023. On note notamment une hausse des ressources fiscales.
- Les charges de fonctionnement ont connu une baisse de 7,9 % en 2023 pour s'établir à 583.567 € et marquent une régression de 9,1 % sur 5 ans. Le SGC félicite la commune pour cette baisse significative des charges de fonctionnement.
- La CAF brute de 2023 de 108.192 € est en hausse sur le dernier exercice.
- La CAF nette redevient positive et s'élève à 22.078 €.
- Le niveau des dépenses d'équipement augmente en 2023, avec 202.775 €.
- La Commune a perçu 57.543 € de subventions et 37.610 € de dotations, ainsi que 548 € de cautions.
- En conséquence, le financement disponible étant insuffisant, la commune a puisé dans son fonds de roulement de 85.543 €, lequel diminue à 138.256 € au 31/12/2023.
- Dans la mesure où les produits à recouvrer (77.014 €) sont plus importants que les mandats à payer (43.633 €), la Commune affiche une trésorerie de 104.875 € en fin d'année.

Bilan de la saison de pêche 2024

Recettes 2024 :

Vente de 1423 cartes journalières à 8 € :	11.384,00 €
Vente de 84 cartes annuelles à 75 € :	6.300,00 €
Vente de 6 cartes annuelles jeunes à 35 € :	210,00 €
Vente de 31 cartes annuelles nuits à 35 € :	1.085,00 €

Vente de 3 cartes mensuelles à 30 € : 90,00 €

TOTAL des recettes : 19.069,00 €

Dépenses 2024 :

Bois pour 2 pontons de pêche : 2.134,00 €

Alevinage truites mars 2024 : 353,43 €

Alevinage truites mai 2024 : 706,85 €

Alevinage truites juin 2024 : 353,43 €

Alevinage gardons-brochets novembre : 3.587,00 €

Indemnités gardes-pêche 2024 : 2.134,28 €

TOTAL des dépenses : 9.125,30 €

EXCEDENT 2024 : 9.943,70 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40

N° d'ordre des délibérations :

69-2024 Adoption du procès-verbal de la séance du 09/09/2024

70-2024 Tarifs communaux 2025 pour droits de place et services rendus

71-2024 Tarifs 2025 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

72-2024 Tarifs 2024-2025 pour l'accueil périscolaire et les activités de loisirs à destination de la jeunesse

73-2024 Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique au Costa Rica

74-2024 Demande de subvention du Lycée Teyssier pour un voyage linguistique à Prague

75-2024 Demandes de subvention pour les voyages scolaires des élèves du Collège Kieffer

76-2024 Demande de subvention de l'Amicale des Secrétares de Mairie

77-2024 Demande de participation financière d'un particulier pour des travaux d'abaissement de trottoir au droit de sa propriété rue du Betteli

78-2024 Vente d'une parcelle communale au lieudit Le Mont

79-2024 Acquisition d'un terrain au lieudit Pottaschbruch

80-2024 Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 242

81-2024 Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 167, S 5 n° 136 et 140

82-2024 Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 1 n° 200, S 5 n° 86, 227 et 544

83-2024 Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 6 n° 50

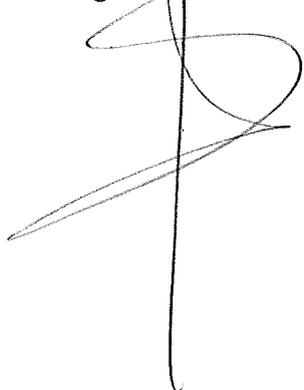
- 84-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 213
- 85-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 184, 198 et 214
- 86-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 4 n°12, 17, 50 et 58
- 87-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S. 5 n° 312
- 88-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 81
- 89-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 265
- 90-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 238
- 91-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 2 n° 201
- 92-2024** Attribution de la propriété de Biens Sans Maître à la Commune et incorporation dans son domaine : S 5 n° 466
- 93-2024** Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un distributeur de pizzas

Liste des membres présents à la séance du 10 décembre 2024 :

Monsieur Serge WEIL
Monsieur Christian CROPSAL
Monsieur Samuel BRUCKER
Monsieur Serge DEVIN
Monsieur Vincent GUEHL
Madame Martine BLANALT
Madame Julie CHARPENTIER

Madame Martine ZUGMEYER
Madame Nicole SCHUBEL
Monsieur Freddy HOEHR
Madame Catherine KOSCHER
Monsieur Pierre BRUNNER

Le Maire,
Serge WEIL.



La secrétaire de séance,
Julie CHARPENTIER.

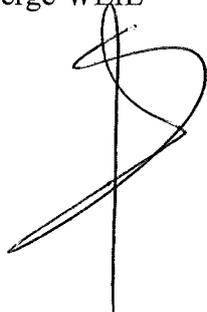


COMMUNE DE BAERENTHAL

CONSEIL MUNICIPAL

Tableau de présence des conseillers municipaux A la séance ordinaire du 10 décembre 2024 à 19h00

Serge WEIL



Christian CROPSAL



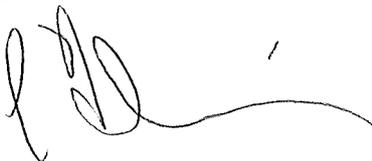
Catherine KOSCHER



Samuel BRUCKER



Serge DEVIN



Martine BLANALT



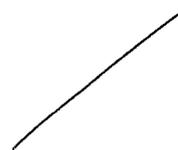
Pierre BRUNNER



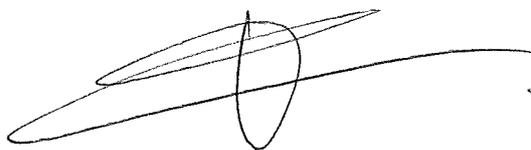
Julie CHARPENTIER



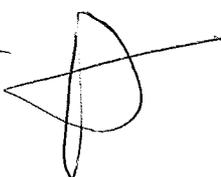
Cédric WOLF



Vincent GUEHL



Freddy HOEHR



Nicole SCHUBEL



Martine ZUGMEYER



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de BAERENTHAL
Représentée par M. Serge WEIL, Maire,
dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° 93 - 2024
en date du 10 décembre 2024

désignée, ci-après, par « La Commune »,
d'une part ,

ET

- La société JUST QUEEN, société par actions simplifiée, au capital de 8.000.000 € immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 892 330 721, dont le siège se situe 11
B Avenue du Général de Gaulle, 54280 SEICHAMPS,

Représentée par KRUCH JEAN dûment habilité aux fins des présentes,

désignée, ci-après, par « L'Occupant »,
d'autre part,

La Commune et l'Occupant appelés individuellement « la Partie » et ensemble « Les Parties ».

VISAS DES TEXTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une partie du domaine public appartenant à la Commune au profit de l'occupant, personne morale de droit privé ; elle est donc régie par les articles 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'occupant s'est rapproché de la Commune afin d'installer sur son domaine public un distributeur alimentaire et autre ainsi qu'il sera plus amplement explicité ci-après.

La Commune déclare avoir respecté l'ensemble de la procédure propre aux autorisations d'occupation temporaire telle que prévue aux articles susvisés.

La Commune, dans une volonté d'atteindre un équilibre entre, d'une part, la préservation du patrimoine local et de l'aspect authentique de la Commune, et, d'autre part, la valorisation de son centre-ville, a accédé à cette demande sous certaines conditions faisant l'objet de la présente convention.

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public.

Il s'agit donc d'un contrat administratif et non d'un bail commercial, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La Commune met temporairement à la disposition de l'Occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public affectée à l'usage direct du public en tant que voie de circulation et située :

- Adresse : Parking Central 17 rue Principale 57230 BAERENTHAL

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Mise en place et exploitation d'un (de) Distributeur(s) de pizzas ou autres : boissons sous l'appellation Just Queen.

Ce(s) Distributeur(s) automatique(s) se trouve(nt) sur une emprise au sol de 4,99 m² en dur.

Pour répondre à ses besoins, l'Occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article « TRAVAUX » de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

L'Occupant s'engage :

- à respecter la charte d'occupation du domaine public à titre commercial ;
- à obtenir toutes les autorisations requises pour l'exercice de ses activités et notamment l'installation du (des) Distributeur(s). En cas de non-obtention de ces autorisations, les Parties conviennent que le préavis prévu à l'alinéa « Résiliation à l'initiative de l'Occupant » ne s'appliquera pas.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire, est consentie pour une durée de **TROIS (3) année(s)** à compter de sa signature par les Parties.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Elle expirera effectivement à la fin de la durée précédemment déterminée et pourra donner lieu à un renouvellement, sous réserve de l'accord des deux parties.

Ce renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article « DESTINATION » de la présente convention, l'Occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public, les constructions et aménagements (ouvrages) nécessaires à l'installation d'un (de) Distributeur(s).

Par aménagements, la Commune et l'Occupant sont convenus de les définir comme toutes interventions permettant l'exercice dans les règles de l'art de l'activité de l'Occupant.

Sans que cette liste soit exhaustive, les aménagements recouvrent les éventuels travaux de terrassement de la partie du domaine public mis à disposition, le goudronnage, le drainage, l'installation d'un compteur électrique indépendant.

L'Occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles « INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION » et « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention.

Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe).

L'Occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par la Commune.

Financement des constructions et aménagements

Les frais liés à ses constructions et aménagements seront à la charge de l'Occupant sans que la Commune puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Montant

L'Occupant s'engage à verser une redevance de base annuelle d'un montant de 3000 euros hors taxes, soit une redevance de base mensuelle d'un montant de 250 euros hors taxes.

La redevance est due à compter de la mise en exploitation du(des) distributeur(s), l'Occupant bénéficiant d'une franchise de redevance de la date de prise d'effet de la convention à la date de mise en exploitation du (des) Distributeur(s).

L'Occupant s'engage à informer la Commune de la date effective de mise en exploitation du (des) Distributeur(s).

Si un sous-compteur doit être posé, une provision pour charges mensuelle de DEUX CENTS EUROS (200€) sera réglée en même temps que le loyer, correspondant aux consommations d'électricité.

Une régularisation annuelle sera faite de façon conjointe entre les parties à date anniversaire des présentes.

Location assujettie à la TVA : ce loyer s'entend hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée lui sera appliquée au taux en vigueur et l'Occupant s'oblige à payer à la Commune, à chacun de ses règlements, ladite taxe ou les taxes qui lui seraient substituées ou ajoutées.

Location non assujettie à la TVA : ce loyer s'entend hors taxes. Dans l'hypothèse où il viendrait à être soumis à une taxe, qu'elle qu'en soit la cause et la nature, l'Occupant supportera la charge de cette taxation, soit directement, soit en remboursant auprès de la Commune le montant que celle-ci aura réglé, ce à quoi l'Occupant s'oblige expressément.

Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'Occupant est payable d'avance et mensuellement le 2 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article L215-4 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques., étant précisé que la première échéance sera payable prorata temporis pour la période comprise entre la mise en exploitation du (des) Distributeur(s) et le dernier jour du mois de mise en exploitation.

Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la Commune.

Un justificatif du paiement sera signé et remis contre cette somme sur demande de l'Occupant.

Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restantes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 8 : GARANTIES

La présente convention de donne lieu à aucun dépôt de garantie.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : ETAT DE LIVRAISON

L'Occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.
Les parties reconnaissent que l'emplacement loué est en bon état.

ARTICLE 10 : CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'Occupant.

Par conséquent, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers et aucune sous-location ne peut être conclue.

Par exception, l'Occupant pourra sous-louer ou céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et à condition notamment :

- que la sous-location/cession soit expressément acceptée par la Commune,
- que la sous-location/cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la sous-location/cession ne remette pas en cause l'objet de la convention.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'Occupant du domaine public.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Information

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la Commune de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

Respect des lois et règlements

L'Occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées.

En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'Occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'Occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'Occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause.

Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'Occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Responsabilité, dommages, assurances

- Dommages

Tous dommages causés par l'Occupant au domaine public occupé doivent immédiatement être signalés à la Commune.

- Responsabilité

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à la Commune, tels que prévus par les dispositions du Code Général de la propriété des Personnes Publiques en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers ou par l'Etat.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, la Commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant garantit la Commune contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

- Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires et doit en justifier à la première demande de la Commune.

Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'Occupant ainsi que les éléments du domaine public mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'Occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Impôts, charges et taxes

L'Occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'Occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si la Commune devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public confié, l'Occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par la Commune, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

Enfin, l'occupant sera redevable de tous les abonnements « fluides » nécessaires à l'activité de ce dernier.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE LA COMMUNE

Droits de contrôle

- Entretien

La Commune se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition de l'Occupant, au regard des dispositions prévues à l'article « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention.

- Réparations

La Commune, avertie préalablement et sans délai, conformément à l'article « OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT » de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'Occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'Occupant doit laisser circuler les agents de la Commune sur l'emplacement occupé. En cas de travaux, l'Occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la Commune exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

ARTICLE 15 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin conformément à l'article « DUREE ».

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

Si l'Occupant souhaite une nouvelle convention, il devra se conformer aux dispositions spécifiques relatives aux occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique.

En tout état de cause, la redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

ARTICLE 16 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité Occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'Occupant conformément à l'article « OBJET » de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve, à tout moment, la faculté de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.
Cette résiliation devra être dûment motivée.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois à compter de la date de réception par l'Occupant de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision de la Commune, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les PARTIES.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Occupant, d'une quelconque de ses obligations, et à l'expiration d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune.

La mise en demeure devra :

- être adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte de commissaire de justice,
- rappeler la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti,
- être motivée.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, et si la Commune confirme son intention de résilier la présente convention, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de **UN (1) mois**.

Etant ici rappelé que les parties acceptent expressément que l'Occupant pourra résilier la présente convention sans respect d'un préavis dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu les autorisations nécessaires à son activité.

De la même manière, les parties acceptent expressément que la Preneuse pourra résilier le présent bail sans qu'il y ait lieu de respecter le préavis de résiliation en cas de retrait définitif du (des) Distributeur(s) et de remise en état de l'emplacement, ainsi précisé à l'article 18 ci-après, constatée par les deux Parties.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Au terme du préavis stipulé ci-dessus, l'Occupant devra remettre les lieux en état conformément à l'article « REMISE EN ETAT DES LIEUX » de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra sous peine de poursuites remettre les lieux en bon état, et ce, dans un délai de **un (1) mois maximum**, sauf dispense expresse de la Commune, **étant précisé que les parties sont convenues que la dalle béton, si elle existe, et le compteur resteront en place, sans indemnité de part et d'autre.**

Les éventuels frais liés à la remise en état demeureront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 19 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la Commune et l'Occupant, exclusivement soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les PARTIES font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 21 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Pour tout traitement de données personnelles effectué en exécution du présent contrat, les Parties se conformeront au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « RGPD »), ainsi qu'aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.

Les Parties s'engagent à coopérer et à se coordonner afin d'assurer une conformité avec les obligations du RGPD. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à :

- Appliquer une protection des données adéquate par conception et par défaut ;
- Appliquer des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité en adoptant une approche basée sur le risque dans le cadre des activités de traitement ;
- Traiter les données personnelles de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire par rapport à l'objet du contrat ;
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les finalités déterminées initialement à leur collecte et pour des finalités compatibles avec ces objectifs initiaux, sauf disposition contraire de la loi ou sur le fondement d'une base légale distincte ;
- S'assurer que le traitement des données personnelles est strictement limité aux employés et processeurs nécessaires ;
- Conserver les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données personnelles sont traitées, sauf si des dispositions légales exigent qu'elles soient conservées pendant une période différente.

Les Parties ne peuvent pas faire appel à un sous-traitant ultérieur traitant des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de l'autre Partie.

En cas de violation de données personnelles, les Parties assurent leur pleine coopération et se notifieront immédiatement afin de répondre efficacement à la violation de données personnelles et aux exigences du RGPD en la matière.

ARTICLE 22 : SIGNATURE ELECTRONIQUE (le cas échéant)

Conformément à l'article 1174 du Code civil « *Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 et, lorsqu'un acte authentique est requis, au deuxième alinéa de l'article 1369.*

Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même ».

L'article 1366 du Code civil précisant que « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

La signature électronique consiste en l'usage d'un « *procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie* », conformément à l'article 1367 du Code civil.

Ainsi, par les présentes, les PARTIES acceptent de recourir à la signature électronique, et reconnaissent sa valeur probante, afin d'authentifier leur identité et de garantir l'intégrité dudit contrat.

L'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil rappelant que « *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès*».

Etant précisé que les signatures pourront être apposées manuscritement.

ARTICLE 23 : ANNEXES (le cas échéant)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Puis suivent les signatures

Fait à BAERENTHAL, le 13 décembre 2024

Le Bailleur
Serge WEIL
Maire



Liste des annexes :

-
-
-

La Preneuse
Pour la Société Just Queen
Jean KRUCH

KRUCH